

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
CANTON DE NAJAC**

COMMUNE DE SAINT ANDRE DE NAJAC

L'an deux mil vingt et un, le 19 Janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DEGA Christophe, élu maire ce jour.

PRESENTS : DEGA Christophe, ANDRIEU Rémi, BOSC Nicolas, ELIE Alain, FALIPOU Pascal, HUGOUNET Christian, LAGARRIGUE Jacques, MÉDAL Colette, MERCADIER Dorian, PUECHBERTY Angélique, TRANIER Sabine

EXCUSÉS :

ABSENTS :

SECRETAIRE : BOSC Nicolas

DELIBERATIONS

-ACHAT DE LA PARCELLE AE121 AU LIEU-DIT L'ORATOIRE

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir à fin de constructibilité la parcelle AE 121, d'une superficie de 3460 m2, appartenant à Monsieur Pascal LOUPIAS au lieu-dit l'Oratoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- donne son accord pour l'achat de la parcelle AE121 par la commune au prix de 15.000€ ;
- autorise Monsieur Le Maire à entreprendre les démarches nécessaires et à signer les documents afférents ;

Les sommes nécessaires seront inscrites au budget 2021.

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

-TARIF DE LA CANTINE

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal le changement de fournisseur concernant les repas de la cantine, dorénavant préparés par A2 en cuisine de Lunac.

Les tarifs de la cantine sont actuellement de 3.40 € pour les enfants et 5.00 € pour les adultes. Le Conseil Municipal décide d'augmenter les tarifs au 01/01/2021 à 3.45€.

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

- SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITE DES FETES

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal la demande qui avait été faite par le Comité des Fêtes, concernant le financement d'un babyfoot pour le Foyer des Jeunes, la facture devant être prise en charge par la commune qui pouvait récupérer la TVA, le HT devant être

versé par le Comité des Fêtes. Le fournisseur ayant refusé le règlement par mandat administratif, la facture a été réglée par le Comité des Fêtes.

Monsieur Le Maire propose que soit versée une subvention exceptionnelle de 315.20 €, soit le montant de la TVA, au Comité des Fêtes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accorde au Comité des Fêtes une subvention exceptionnelle de 315.20 €.

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

-APPROBATION DE L'EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA A LA COMMUNE DURENQUE (12) ET A LA COMMUNE DE ROUSSAYROLLES (81)

Monsieur Le Maire expose que le Comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala, par délibération en date du 22 décembre 2020, a donné un avis favorable aux adhésions des collectivités précitées.

Il précise que, conformément à l'article L.5212-32 du Code général des Collectivités territoriales, et en l'absence de dispositions particulières statutaires, les délégués présents à l'assemblée générale du Syndicat ont été unanimes sur l'acceptation de ces adhésions sous réserve de l'accord des assemblées délibérantes des adhérents au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Monsieur Le Maire indique qu'il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion des collectivités précitées au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Considérant les statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala,

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Donne un avis favorable à l'adhésion des Collectivités suivantes :
- La Commune de DURENQUE (12),
- La Commune de ROUSSAYROLLES (81)

au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala, pour le transfert de la compétence «eau» ainsi que l'extension du périmètre syndical qui en résulte.

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

- APPROBATION DE LA REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA

Monsieur Le Maire donne lecture de la délibération en date du 22 décembre 2020 portant approbation de la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala sous réserve de l'acceptation de l'approbation de ces statuts par les assemblées délibérantes des Collectivités adhérentes au Syndicat.

Ainsi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de donner son avis sur l'approbation de la révision de ces statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

-d'approuver la révision des statuts du Syndicat mixte des eaux du Lévézou Ségala annexés à la présente délibération.

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

-CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir des travaux d'espaces verts ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création d'un emploi d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 2 mois allant du 27 Janvier au 27 Mars 2021 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'Agent Technique Polyvalent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 14 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut l'indice brut 354 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

-CONSTRUCTION D'UN ATELIER MUNICIPAL-ESTIMATIF ET PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur Le Maire présente l'estimatif concernant la construction de l'atelier municipal, établi par l'architecte.

Le Conseil Municipal examine le projet, délibère :

-adopte l'opération

-sollicite la subvention -auprès de l'Etat

-auprès du Département

-arrête les modalités de financement

-Tranche 1-travaux en 2021

. Coût de l'opération : 255 380.00 € H.T

. Subvention sollicitée : 40 % (DETR) 102 152.00 € H.T

10 % (Département) 25 538.00 € H.T

. Autofinancement : 127 690.00 € H.T

-Tranche 2-travaux en 2022

. Coût de l'opération :	263 920.00 € H.T
. Subvention sollicitée : 40 % (DETR)	105 568.00 € H.T
10 % (Département)	26 392.00 € H.T
. Autofinancement :	131 960.00 € H.T

-autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette opération.

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

-CONSTRUCTIBILITÉ : DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'URBANISME

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal le refus de la demande de Certificat d'Urbanisme opérationnel n°012 210 20 U0020, déposée par Madame MERCADIER Laurie et Monsieur ROQUES Ludovic, concernant la parcelle AC214, située Chemin de la Croix Grande à SAINT-ANDRÉ DE NAJAC.

Cette demande avait été présentée en amont à Madame La Sous-Préfète qui avait donné son accord verbal, vu la situation de la parcelle. Cette parcelle a tous les critères pour devenir constructible, située à proximité d'autres habitations et le projet permet de « boucher une dent creuse ». Ce jeune couple désire s'installer, fonder une famille en construisant une maison dans la continuité des habitations existantes.

Le Maire souligne que la commune de Saint-André de Najac est soumise aux dispositions de la Loi Montagne.

La susdite loi codifiée aux articles L122-5 stipule que, dans les communes non couvertes par un Plan Local d'Urbanisme ou par une Carte Communale, des constructions qui ne sont pas en continuité avec le bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes peuvent être autorisées dans les conditions définies au 4° de l'article L111-4 et à l'article L111-5 : les constructions ou installations, sur délibération motivée du Conseil Municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Le Maire précise :

- l'intérêt social de ce projet qui contribuerait à favoriser l'installation de nouveaux résidents dans le village et à freiner le dépeuplement de la commune de Saint-André-de-Najac, située en milieu rural fragile,
- compte tenu de sa situation géographique et de la faible valeur agronomique du sol, il ne gêne pas l'activité agricole existante,
- la construction est susceptible de fournir du travail aux artisans, à redonner vie et à augmenter l'activité
- l'arrivée de nouveaux habitants dans notre milieu rural est indispensable à la survie des commerces et activités économiques et publiques (restaurant, agence postale, point multi-services, école).

Au vu des éléments positifs présentés et après avoir délibéré, le Conseil Municipal considère qu'il est de l'intérêt de la commune que cette construction puisse être autorisée et pour cela, il sollicite l'exception prévue à au 4° de l'article L111-4 et à l'article L111-5 du Code de l'Urbanisme, en vue de la suspension ponctuelle de la règle de « constructibilité limitée ».

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

-TAUX DE PROMOTION DES AGENTS TITULAIRES

Vu l'avis du comité technique du 16 Décembre 2020, approuvant la proposition de fixer à 100% le taux de promotion concernant tous les grades de tous les cadres d'emplois, pour la durée du mandat,

Monsieur Le Maire informe l'assemblée des dispositions de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux: pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, dit « ratio promu - promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique (CT). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'adopter le ratio de 100 % pour tous les grades de tous les cadres d'emplois, pour la durée du mandat,
- autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires et à inscrire les crédits suffisants au budget communal.

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

-DENOMINATION ET NUMEROTATION DES VOIES

Monsieur le Maire rappelle qu'une commission aidée par le SMICA a travaillé sur la dénomination et la numérotation des voies de la commune.

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire en elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 ;

Vu la délibération 2020-2 du Conseil Municipal en date du 16 Janvier 2020 décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques.

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire ;

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-décide la création des voies et places ci-dessous :

ROUTE DU CAYROU
ROUTE DE LA SARRIE
CHEMIN DE LA SERENE
IMPASSE DU MOULINET
CHEMIN DU POUX
CHEMIN DE LA ROUMIGUIERE
ROUTE DU BATUT
CHEMIN DE FONT BASSE
RUE DE L'EGLISE
ROUTE DE SOULAGE
IMPASSE DU VIAUR
CHEMIN DU THERON
ROUTE DE FONLOUBAL
ROUTE DE L'ORATOIRE
CHEMIN DE PINTAREAU
IMPASSE DES COMBETTES
CHEMIN DES COMBES
CHEMIN DU POTEAU
IMPASSE DU BOUSCAL
CHEMIN DE LA VIGNE BASSE
ROUTE DE LA BOUCARIE
CHEMIN DE LA FONTAINE
ROUTE DE L'EGALITE
IMPASSE DU ROUCAN
IMPASSE DE GARLATIERES
IMPASSE DU BELVEDERE
IMPASSE DU PIGEONNIER
CHEMIN DE CERIEYS GROS
ROUTE DE LA SAGETTE
ROUTE DE LA BORIE
ROUTE DE LAGARDE VIAUR
RUE DU PRESBYTERE
PLACE SOL DE LA TREILLE
IMPASSE DE L'ARCHER
ROUTE DE PRADINES
CHEMIN DE LA SABLIERE
ROUTE DU GRIFFOUL
CHEMIN DU LANDAS
ROUTE DU RIALOU
PLACE DU BOURG
ROUTE DE LAGUEPIE
CHEMIN DES CHALETS
CHEMIN DE LA PENDARIE
ROUTE DE LA CAPELANIE
IMPASSE DE LA GRANGETTERIE
ROUTE DE L HERM
CHEMIN DES DAIMS
ROUTE DE LOURTEL
CHEMIN DE LA FONTETTE

ROUTE DU PRADEL
CHEMIN DES CAZALS
RUE DU TILLEUL
CHEMIN DE L'OREE DU BOIS
IMPASSE DE LA MEJANIE
IMPASSE DU PERDIAL
IMPASSE DU CAYDOUX
ROUTE DE CANABRAL
ROUTE DE NAJAC
ROUTE DE LA COMBARIE
ROUTE DE LA FOUILLADE
ROUTE DU STADE
ROUTE DU ROC
CHEMIN DU PIBOUL
ROUTE DU GARRIC
ROUTE DES PLACES
IMPASSE DE LA BOURDARIE
ROUTE DE LA RIVIERE
CHEMIN DES EGLANTINES
IMPASSE DE PUECH FRECH
IMPASSE DE L HOMP
CHEMIN DU BOIS DE LAVAL
PLACE DE LA MAIRIE
IMPASSE DE LAUZERAL
ROUTE DE LA FAGE
ROUTE DE BETEILLE
IMPASSE DE LA BOUYGUE
CHEMIN DE RUFFE PIERE
IMPASSE DES COTEAUX
CHEMIN DES JONQUILLES
RUE DE L'AUTAN
ROUTE DU TREMOUL
ROUTE DU BOUYE
CHEMIN DU PONTAL
CHEMIN DU COLOMBIE
CHEMIN DES PRES
ROUTE DE LA MOLLE
CHEMIN DES VIOLETES
CHEMIN DU MAS BAS
IMPASSE DES COMMUNALS
PLACE SOL DEL GARRIC
CHEMIN DE LA NICOUZE
ROUTE DE L'OCCITANIE
CHEMIN DU COMBAL
IMPASSE DU VIGNOT
RUE DES JARDINS
ROUTE DE LAVAL
ROUTE DE BELPECH
CHEMIN DE L'ECOLE

CHEMIN DU CANABAR
IMPASSE DU PRE GRAND
IMPASSE DES LAURIERES
ROUTE DU MAZET
IMPASSE DE LA MILHOQUE
ROUTE DE LA POUJADE
ROUTE DE BEL AIR
IMPASSE DE BERNADES
CHEMIN DU PRAT MAURY
ROUTE DU BOSCH
ROUTE DE LA SEVERIE
ROUTE DU BOUREL
CHEMIN DU RUISSEAU
IMPASSE DU PORCHE
RUE DE LA TRAVERSE DES AGRICULTEURS
ROUTE DE LA BIRETTE
RUE DE LA FORGE

-dit que le système de numérotation choisi par la commune est le système métrique.

-autorise Monsieur de Maire à prendre l'arrêté réglementaire avec le détail de la numérotation.

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

-DIVERS

-Les amas de bois rendant difficile l'accès au Roc du Gorb doivent être signalés au Syndicat du Viaur.

-Les problèmes récurrents d'accès à la téléphonie et à internet au lieu-dit Laval doivent être signalés à Orange et au Sieda en parallèle.

-Des branchages le long des fils téléphoniques doivent être coupés.